



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commune de Sainte-Croix

Révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)

Avis de l'État

Table des matières

1 Introduction.....	3
1.1 Rédacteurs du présent avis.....	3
1.2 Appréciation générale du projet de PLU.....	3
2 Analyse du projet au regard des objectifs à atteindre en matière d'urbanisme (article L 101-2 du code de l'urbanisme).....	4
2.1 Objectif démographique.....	4
2.2 Méthodologie de calcul de la consommation d'espaces.....	4
2.3 Atteinte des objectifs de la loi CLIRE en matière de consommation d'espace.....	5
2.4 Habitat – Production de logements collectifs.....	6
2.5 Densité – Un effort à souligner.....	7
2.6 Gestion des eaux pluviales.....	7
3 Analyse du projet au regard des obligations de compatibilité et de prise en compte des documents de portée supérieure.....	8
3.1 SRADDET Occitanie.....	8
3.2 Schéma régional des carrières (SRC).....	9
4 Analyse des pièces constitutives du dossier.....	10
4.1 Rapport de présentation.....	10
4.1.1. Bâtiments pouvant changer de destination.....	10
4.1.2. Indicateurs de suivi du PLU.....	10
4.1.3. OAP n°1 : Site d'extension du bourg.....	11
4.1.4. Assainissement des eaux usées.....	11
4.1.5. Éléments de paysage à protéger.....	11
4.1.6. Zones N1 et N1a.....	12
4.1.7. Cônes de vue à préserver.....	12
4.2 PADD.....	13
4.2.1. Préservation des zones humides.....	13
4.2.2. Modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.....	13
4.3 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	14
4.3.1. OAP n°1 – Site d'extension du bourg.....	14
4.3.2. OAP n°2 – Site des Pessageries.....	15
4.3.3. OAP de mise en valeur des continuités écologiques.....	15
4.4 Règlement graphique.....	15
4.4.1. Zone Aj.....	15
4.4.2. Reclassement en A de certains hameaux.....	16
4.5 Règlement écrit.....	16
4.5.1. Construction d'annexes en zones A et N.....	16
4.5.2. Cônes de vue à préserver.....	16
4.6 Annexes.....	16
5 Format informatique du document d'urbanisme.....	18
6 Avis des autres services de l'État.....	19
6.1 Tableau de synthèse des avis.....	19

1 Introduction

1.1 Rédacteurs du présent avis

Le présent avis a été rédigé par le service connaissance des territoires et urbanisme (SCTU) de la direction départementale des territoires (DDT) du Tarn. Il est complété dans sa dernière partie par les avis des autres services de l'État qu'il conviendra de prendre en compte.

1.2 Appréciation générale du projet de PLU

La révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Sainte-Croix a été prescrite le 16 février 2021. À l'issue d'un travail important et de qualité mené sur un temps long par les élus et en collaboration avec les services de l'État, le projet de PLU a été arrêté le 5 février 2026.

Celui-ci fixe un objectif de population de 510 habitants à l'horizon 2035, soit une arrivée de 70 nouveaux habitants. Cet objectif, qui peut être qualifié de très ambitieux, correspond à un taux de croissance démographique annuel de +1,5 %, bien au-dessus du taux de +1,1 % observé sur la décennie précédente.

Toutefois le projet d'urbanisme porté par les élus de Sainte-Croix reste pertinent. Il consiste à développer le village-bourg et à conserver les hameaux dans leurs limites actuelles. Il est aussi à noter que le projet de plan prévoit une extension mesurée de la zone d'activités déjà existante des Pessageries. Enfin en comparaison avec le PLU en vigueur, le futur plan réduit de façon substantielle les espaces ouverts à la construction.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi CLIRE, fixe comme objectif une réduction de la moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport aux 10 dernières années précédant la promulgation de la loi.

En définissant un besoin foncier de près de 3,4 hectares, le projet de PLU répond pleinement à cet objectif.

Au regard de ces éléments, il convient de noter la qualité du nouveau plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Croix.

Cependant afin de clarifier et de sécuriser le document d'urbanisme, ce dernier peut être amélioré notamment :

- en renforçant, dans le rapport de présentation, les justifications des choix retenus pour l'établir,
- en levant des contradictions rencontrées entre ses différentes pièces,
- en s'assurant de sa prise en compte ou compatibilité avec les documents de rang supérieur.

Dans le présent avis, l'État émet des remarques qui sont graduées selon les 3 niveaux croissants suivants :

- l'**observation** formulée à titre de proposition ou de remarque,
- la **recommandation** formulée pour améliorer le plan,
- la **réserve** qui devra être impérativement levée à l'issue de l'enquête publique et avant l'approbation du PLU.

Il convient de relever que le présent avis comporte une réserve qui porte sur la méthodologie de calcul de la consommation d'espaces (cf. paragraphe 2.2).

2 Analyse du projet au regard des objectifs à atteindre en matière d'urbanisme (article L 101-2 du code de l'urbanisme)

2.1 Objectif démographique

Le rapport de présentation du projet de PLU présente, page 69, les scénarios de projection démographique suivants (source INSEE, modèle OMPHALE) :

- pour le département du Tarn, la croissance démographique annuelle serait d'environ 0,7 % jusqu'à 2040,
- pour l'aire urbaine d'Albi, la croissance démographique annuelle serait d'environ 0,56 % jusqu'à 2040. Il convient de noter que l'aire urbaine d'Albi contient dans sa première couronne la commune de Sainte-Croix.

Le rapport de présentation (RP) indique, page 70, sans le justifier, qu'entre 2015-2025 la variation annuelle moyenne démographique de la commune a été de 1,55 %.

D'après les données les plus récentes de l'INSEE, la population de Sainte-Croix est passée, entre 2013 et 2023, de 374 à 417 habitants, soit un gain de 43 habitants correspondant à un taux de croissance démographique d'environ 1,1 % par an.

La commune de Sainte-Croix a fait le choix au final de retenir un taux de croissance démographique annuel de 1,5 % et entend accueillir à l'horizon de son PLU en 2035, 70 habitants supplémentaires (cf. PADD page 15).

Recommandation :

Au regard des éléments précédents, il convient de remarquer que l'objectif démographique affiché dans le PLU apparaît très ambitieux et supérieur de +27 % au taux de croissance démographique récemment constaté sur la commune. Le rapport de présentation du PLU doit s'appuyer sur les données démographiques récentes et avérées, permettant de justifier un objectif d'accueil d'habitants supplémentaires et de constructions cohérents à horizon 2035 ; il est en effet impératif d'utiliser les dernières données disponibles pour fixer un objectif de croissance démographique proportionné aux besoins de la commune, c'est le principe de sincérité du projet qui en découle.

2.2 Méthodologie de calcul de la consommation d'espaces

En matière d'évaluation de la consommation d'espaces, il convient de rappeler que le législateur n'a pas fixé de méthode unique et laisse le choix des outils de mesure aux collectivités territoriales.

Il convient toutefois de relever que la commune de Sainte-Croix a utilisé deux méthodes différentes pour calculer ses consommations d'espaces.

Dans un premier temps, pour définir sa consommation d'espaces au cours des 10 dernières années avant l'arrêt du projet du plan, demandée par l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, soit en l'occurrence sur la période 2015-2025, la commune de Sainte-Croix a fait le choix d'établir (cf. RP pages 118-119) :

- le « millésime 2015 » à partir des données « Occupation du sol à grande échelle » (OCSGE) de 2013 et du cadastre de la Direction Générale des Impôts de 2015,
- le « millésime 2025 » à partir des données du cadastre de la Direction Générale des Impôts de 2025,

La différence entre les deux « millésimes » permet de déterminer les surfaces urbanisées entre 2015 et 2025. Ainsi la commune de Sainte-Croix a consommé sur cette période près de 6 hectares d'ENAF toutes vocations confondues (Cf. RP page 124).

Dans un second temps, la commune de Sainte-Croix a analysé ses fichiers relatifs aux permis de construire afin de déterminer sa consommation d'espace au regard des attentes de la loi CLIRE (cf. paragraphe 2.3).

Il est important de souligner que cette seconde méthode aboutit à définir une consommation d'espace d'environ 2,6 hectares entre 2015 et 2025 toutes vocations confondues (cCf. RP page 126).

L'utilisation de deux méthodes pour calculer la consommation d'espaces conduit à des résultats très différents qui peuvent amener les contradictions suivantes dans le projet de PLU :

- En retenant une consommation d'espace entre 2015-2025 de 6 hectares (analyse base de données « OCSGE / cadastre ») et un besoin foncier de 3,4 hectares pour la période 2025-2035, la commune de Sainte-Croix s'engagerait à travers son futur PLU à une réduction de sa consommation d'espace de près de 43 %. En respectant une trajectoire de sobriété foncière, le projet de plan pourrait alors être qualifié de vertueux.

- En retenant une consommation d'espace entre 2015-2025 de 2,6 hectares (analyse base de données « Permis de construire ») et un besoin foncier de 3,4 hectares pour la période 2025-2035, la commune de Sainte-Croix verrait sa consommation d'espace augmenter de près de 31 %, contredisant alors les exigences de modération mentionnées dans l'article L151-5 du code de l'urbanisme.

RÉSERVE:

Afin de lever toute fragilité du PLU introduite par des contradictions dans le rapport de présentation, la commune de Sainte-Croix est invitée à définir une méthode unique d'analyse de la consommation d'espaces.

Le rapport de présentation devra alors être corrigé.

Enfin cette méthode devra être retenue pour les autres analyses de consommation d'espaces demandées par le code de l'urbanisme.

2.3 Atteinte des objectifs de la loi CLIRE en matière de consommation d'espace

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi CLIRE, fixe comme objectif une réduction de la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, au niveau national, par rapport aux 10 dernières années précédant la promulgation de la loi.

La commune de Sainte-Croix a fait le choix d'utiliser ses fichiers relatifs aux permis de construire délivrés entre 2021 et 2031 pour déterminer sa consommation d'espace.

En utilisant cette méthode, le rapport de présentation conclut, pages 125 et 126, que 9,4 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés entre 2011 et 2021 sur le territoire communal.

L'examen de ces fichiers réalisé par les services de l'État, en distinguant les permis relevant de la densification ou de l'extension urbaine, amène à corriger cette consommation d'espace à 8,2 hectares.

Projetant une consommation foncière de 3,4 hectares entre 2025 et 2035, et ayant consommé 0,1 hectare entre 2021 et 2025, la commune de Sainte-Croix consommerait alors 2,15 hectares sur la période 2021-2031 (cf. RP page 171).

Ainsi en prévoyant de réduire de près de 77 % (74 % si 8,2 hectares sont retenus à place des 9,4 hectares) sa consommation d'espace sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente, la commune de Sainte-Croix répond largement à l'exigence de la loi CLIRE ainsi qu'à sa déclinaison régionale définie dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie qui fixe pour le territoire une réduction de -55 % de la consommation d'espace.

Il est important de noter que le zonage, véritable traduction réglementaire du projet de PLU, confirme l'objectif d'un besoin foncier de 3,4 hectares au regard des zones consommatrices d'ENAF suivantes (cf. RP pages 167, 169 et 170) :

Consommation foncière du projet de PLU		
Lieu	Zone	Superficie
Le village	AUa	1,5 ha
Le village	Ua	0,3 ha
La Druilhé	Ub	0,1 ha
Les Pessageries	AUX	1,5 ha
Total		3,4 ha

Observation :

Le PLU de Sainte-Croix répond à l'objectif de réduction de la consommation d'espace demandé par la loi CLIRE.

2.4 Habitat – Production de logements collectifs

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit, pour accueillir 70 nouveaux habitants en 2035, la production de 42 logements (Cf. PADD page 15) décomposée comme suit :

- 38 logements à construire,
- 4 logements à réinvestir.

Le PADD affirme, page 16, la volonté de la commune de tendre vers une production de logements collectifs autour de 10 % à l'horizon 2035. Ainsi 4 logements collectifs sont attendus.

Il convient de relever que cet objectif n'est pas traduit dans le projet de PLU (cf. règlements et orientations d'aménagement et de programmation (OAP)). En effet l'OAP n°1, unique orientation dédiée au logement, ne programme que de l'habitat individuel.

Recommandation :

Il est demandé que l'objectif de production de logements collectifs défini par le PADD soit concrètement traduit dans le projet de PLU.

2.5 Densité – Un effort à souligner

Actuellement la taille moyenne d'une parcelle accueillant une construction d'habitation sur la commune de Sainte-Croix est de 2 340 m².

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais, dans son tableau d'objectifs de la prescription n°9, fixe pour la commune de Sainte-Croix, une surface moyenne maximale pour un nouveau logement de 1 200 m².

Le PADD fixe, page 16, un objectif de 600 m² en moyenne pour une taille de parcelle à usage résidentiel en individuel.

Pour l'habitat individuel, l'OAP n°1 programme la production de :

- 8 nouveaux logements dans la zone à urbaniser (AUa) du secteur A, d'une surface de 0,5 hectare,
- 16 nouveaux logements dans la zone à urbaniser (AUa) du secteur B, d'une surface de 1 hectare.

Au regard de cette programmation, il apparaît que les parcelles à usage d'habitat individuel ont effectivement une surface moyenne d'environ 600 m². L'objectif défini par la PADD est bien atteint.

Observation :

Il convient de souligner l'effort fait par la commune de Sainte-Croix en matière de densité, qui fixe dans son plan un objectif plus ambitieux que celui du SCoT.

2.6 Gestion des eaux pluviales

La commune de Sainte-Croix est concernée par le risque inondation : les objectifs en matière d'eaux pluviales doivent être adaptés afin de limiter l'augmentation du risque.

Les plans de zonage relatifs aux eaux pluviales doivent être intégrés aux annexes du PLU (cf. paragraphe 4.6). En leur absence, le PLU devra identifier les secteurs sensibles et définir des prescriptions dans le règlement (cf. article dédié aux réseaux de collecte)

Dans tous les cas, le rapport de présentation doit présenter et justifier les mesures de gestion des eaux pluviales retenues, en examinant notamment les incidences de l'urbanisation sur le dispositif de gestion en place (collecte, stockage et traitement) et conduire à la définition des équipements en matière d'assainissement qui seraient rendus nécessaires en raison de l'augmentation de l'urbanisation prévue par le projet de PLU.

Observation :

Il conviendra de mettre à jour, dans le projet de PLU, le volet gestion des eaux pluviales des éléments identifiés ci-dessus.

3 Analyse du projet au regard des obligations de compatibilité et de prise en compte des documents de portée supérieure

Les documents d'urbanisme obéissent à une organisation hiérarchique, en ce sens ils doivent intégrer les dispositions des documents dits de portée supérieure.

Conformément aux articles L131-4 et L131-5 du code de l'urbanisme, le PLU de Sainte-Croix doit être compatible avec les documents de portée supérieure existants sur son territoire suivants :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais approuvé le 4 mars 2019,
- le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Carmausin-Ségala adopté le 4 février 2020.

La compatibilité du projet de plan avec le SCoT et le PCAET a été démontrée dans le rapport de présentation (Cf. RP pages 192-201 et 210).

Toutefois il est nécessaire de rappeler que la commune de Sainte-Croix est aussi couverte par les documents d'aménagement du territoire suivants :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie approuvé le 14 septembre 2022 et qui a fait l'objet d'une première modification approuvée par arrêté préfectoral le 11 juillet 2025,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne adopté le 10 mars 2022,
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022,
- le schéma régional des carrières (SRC) Occitanie approuvé le 16 février 2024.

Ces documents sont de portée supérieure au SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais.

Le SCoT, entré en vigueur avant ceux-ci, n'a pas à ce jour procédé à l'analyse de compatibilité et de prise en compte demandée par l'article L131-3 du code de l'urbanisme avec ces derniers. Par conséquent, le PLU doit, dans le cadre de sa révision générale, réaliser cette analyse conformément à l'article L131-6 du même code.

Il convient de relever que l'analyse de compatibilité demandée a été réalisée pour le SDAGE et le PGRI Adour-Garonne (Cf. RP pages 202-204 et 205-206).

3.1 SRADDET Occitanie

Conformément à l'article L131-6 du code de l'urbanisme, le projet de PLU doit démontrer :

- qu'il est compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET,
- qu'il prend en compte les objectifs de celui-ci.

Le rapport de présentation, pages 207 à 209, a démontré la compatibilité du plan avec les règles générales du SRADDET. Par contre, la prise en compte des 27 objectifs thématiques du SRADDET par le plan ne l'est pas.

Recommandation :

Il est demandé de compléter le rapport de présentation de l'analyse de la prise en compte des objectifs du SRADET par le projet de PLU.

3.2 Schéma régional des carrières (SRC)

La compatibilité du PLU avec le schéma régional des carrières Occitanie n'a pas été démontrée dans le rapport de présentation.

Recommandation :

Il est demandé que le PLU démontre sa compatibilité avec le schéma régional des carrières Occitanie.

4 Analyse des pièces constitutives du dossier

4.1 Rapport de présentation

4.1.1. Bâtiments pouvant changer de destination

Le rapport de présentation recense, en page 241, près d'une vingtaine de bâtiments en zone agricole ou naturelle pouvant changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

Il convient de noter que ces bâtiments sont bien identifiés sur le plan de zonage.

Toutefois les critères ayant présidé au choix de ceux-ci ne sont pas exposés dans le rapport de présentation, ce qui est contraire à l'obligation de justification des règles.

De plus, aucune information sur les bâtiments choisis n'est fournie dans le rapport de présentation.

Il est aussi nécessaire de rappeler que l'identification dans le PLU de bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination ne préjuge pas de la suite qui sera réservée aux demandes d'urbanisme. En effet, suivant l'article L151-11 du code de l'urbanisme, le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au stade de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Recommandation :

Il est demandé de justifier le choix des bâtiments pouvant changer de destination :

- **en donnant les critères de sélection qui ont été utilisés,**
- **en précisant les caractéristiques de chacun de ces bâtiments : identification, état (à l'appui de photographies), numéro de parcelle sur laquelle est implantée la construction, destination actuelle, présence d'accès et de réseaux...**

4.1.2. Indicateurs de suivi du PLU

L'article R151-3 du code de l'urbanisme prescrit, qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L153-27 du même code.

Le rapport de présentation établit effectivement, page 257, des indicateurs de suivi du PLU.

Toutefois il convient de souligner que ceux-ci sont essentiellement des indicateurs environnementaux.

Recommandation :

Afin de pouvoir réaliser l'analyse des résultats de l'application du plan de la façon la plus exhaustive, il conviendra de compléter dans le rapport de présentation les indicateurs de suivi, d'indicateurs portant notamment sur les volets : démographie, logement, consommation d'espace, économie...

4.1.3. OAP n°1 : Site d'extension du bourg

Le rapport de présentation (RP) explique la cohérence et la complémentarité entre les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Les objectifs chiffrés de l'OAP n°1 présentés dans le RP page 245 sont différents de ceux affichés dans l'OAP elle-même (cf. pièce n°4 – OAP n°1 – page 8).

Observation :

Il est demandé de lever l'incohérence entre le rapport de présentation et l'OAP n°1, et de corriger les objectifs chiffrés erronés.

4.1.4. Assainissement des eaux usées

Des informations contradictoires apparaissent entre le rapport de présentation et le PADD :

Il est écrit dans le RP, page 183 :

- « (...) vis-à-vis de l'assainissement, le développement du village (OAP n°1) sera raccordé à la station d'épuration des eaux usées (STEU) actuelle d'une capacité de 90 équivalents habitants (...) »,
- « (...) Selon l'orientation n°7 du PADD, la capacité restante est de 60 équivalents habitants. Le développement du village (OAP n°1) prévoit autour de 25 logements de type maison de ville. En prenant l'hypothèse qu'un logement équivaut à minima à 2 voire 3 équivalents habitants (EH), les besoins en capacité de traitement uniquement pour les maisons individuelles seraient entre 50 et 75 EH. Il est donc possible que les capacités de traitement de la STEU actuelle soient en limite de charge avec pour conséquence des incidences négatives possibles sur le milieu récepteur (...) »,
- « (...) Il est donc nécessaire de réfléchir à l'extension de la STEU existante en prévision de cette future urbanisation (...) »,

Il est écrit dans le PADD, page 12 :

- « (...) Privilégier l'assainissement collectif ou semi-collectif dans l'extension de l'urbanisation du village-bourg : capacité d'accueil de la station d'épuration dimensionnée pour répondre aux besoins actuels et futurs (+ 60 équivalents habitants possible) (...) »

Recommandation :

Il est demandé de lever les incohérences entre le rapport de présentation et le PADD au sujet de la capacité de traitement de la station d'épuration nécessaire à la future urbanisation.

4.1.5. Éléments de paysage à protéger

L'article L151-19 du code de l'urbanisme prescrit que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (...) ».

Il est fait application de cette disposition réglementaire dans le projet de PLU. Ainsi le rapport de présentation identifie 9 éléments de paysage à préserver et indique qu'ils sont repérés sur le plan de zonage par une étoile jaune (Cf. RP page 239).

L'analyse des différentes pièces du PLU permet d'émettre les observations suivantes :

- la justification du choix des éléments de paysage retenus n'est pas faite dans le rapport de présentation. Il conviendra de le faire. La présentation des caractéristiques de chaque élément (localisation précise, photographie, histoire, usages, matériaux de construction utilisés...) y contribuera,
- dans le PADD, page 6, la commune de Sainte-Croix affirme sa volonté de protéger les patus du village-bourg, de la Salamandrié et de Larroque. Le rapport de présentation ainsi que le plan de zonage n'identifient et ne protègent que les patus de la Salamandrié et de Larroque. Ils sont d'ailleurs identifiés sur le plan de zonage par une étoile verte et non une étoile jaune comme annoncé précédemment,
- la carte de synthèse, en page 240 du rapport de présentation, identifie 5 éléments de paysage à protéger, contrairement aux 9 recensés à la page précédente. Le PADD, quant à lui, en identifie d'autres dans sa carte de synthèse en page 8.

Recommandation :

Il est demandé :

- de présenter les éléments de paysage à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,
- de justifier le choix de ceux-ci,
- de lever les incohérences entre les différentes pièces du PLU.

4.1.6. Zones N1 et N1a

Le rapport de présentation, page 203, définit les zones N1 et N1a comme suit :

- N1 : secteur correspondant à des espaces en milieu naturel abritant des constructions dont l'agrandissement est autorisé,
- N1a : secteur correspondant à des espaces en milieu naturel abritant des constructions dont l'agrandissement est interdit. Les extensions sont interdites à l'exception des annexes de moins de 50 m².

D'une part, il convient de relever que ces deux secteurs ont bien été mis en œuvre dans le projet de PLU (cf. règlement écrit et plan de zonage).

Toutefois le rapport de présentation ne motive pas la création de ces deux zones distinctes, ce qui est contraire à l'obligation de justification des règles.

D'autre part, il est rappelé que les annexes ne sont pas des extensions. Par conséquent la règle « *Les extensions sont interdites à l'exception des annexes (...)* » est rédigée incorrectement.

Recommandation :

Il est demandé que le rapport de présentation justifie la création des zones N1 et N1a.

De plus le règlement écrit de la zone N1a doit être corrigé et distinguer les annexes des extensions.

4.1.7. Cônes de vue à préserver

Le plan de zonage du PLU identifie des cônes de vue à préserver.

Le rapport de présentation indique, page 228, que « *les projets ne devront pas être visibles dans le grand paysage :*

- depuis les cônes de vue qui figurent sur le règlement graphique (...) »

Toutefois le rapport de présentation ne motive pas le choix des cônes de vue identifiés, ce qui est contraire à l'obligation de justification des règles.

Recommandation :

Il est demandé que le rapport de présentation justifie le choix des cônes de vue à préserver mis en œuvre dans le règlement graphique. Des photographies illustrant ces perspectives paysagères sont aussi attendues.

4.2 PADD

4.2.1. Préservation des zones humides

Le rapport de présentation indique, page 151, que trois zones humides sont recensées sur le territoire communal :

- deux prairies humides au niveau de Lendrillé,
- l'ourlet hygrophile du Luzert.

Dans l'orientation n°6 du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), la commune de Sainte-Croix affiche sa volonté de préserver les zones humides. Celles-ci sont même recensées sur la carte de la page 13 du PADD.

Il convient de relever que le règlement graphique n'identifie pas ces zones humides.

Recommandation :

La contradiction entre le PADD et les pièces réglementaires du PLU doit être levée. Ainsi les zones humides identifiées dans le projet de PLU doivent être reportées sur le règlement graphique. Un zonage assurant efficacement leur protection, a minima un classement en zone N, doit leur être attribué.

4.2.2. Modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

L'article L151-5 du code de l'urbanisme prescrit que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD, page 18, se contente d'indiquer simplement :

- qu'à l'horizon 2035, l'évaluation du besoin de foncier en extension est chiffrée à 3,4 hectares,
- que la commune de Sainte-Croix doit tendre vers cet objectif (objectif ZAN) de réduction significative.

Recommandation :

Il est demandé que le PADD démontre que le besoin foncier annoncé de 3,4 hectares est bien sur une trajectoire de réduction de la consommation d'espace et qu'il respecte effectivement l'objectif défini par la loi CLIRE.

4.3 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

4.3.1. OAP n°1 – Site d'extension du bourg

L'extension du bourg de Sainte-Croix est programmée par l'OAP n°1. Au niveau logement, elle prévoit d'accueillir :

Secteur A			
Zone	Surface (ha)	Nombre de logements	Échéancier
AUa	0,50	8 à 9	Immédiat : 2025-2030
Nhl	0,25	3 à 4	Sans échéancier
Secteur B			
Zone	Surface (ha)	Nombre de logements	Échéancier
AUa	1	15 à 16	Immédiat : 2025-2030

Le code de l'urbanisme demande à travers son article L151-6-1 que les OAP définissent un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU).

Il convient de constater que la commune de Sainte-Croix respecte cette obligation légale en programmant une ouverture à l'urbanisation immédiate des zones AUa créées dans le projet de PLU.

Toutefois, étant donné que la commune de Sainte-Croix a défini son projet de PLU sur une hypothèse de croissance démographique très ambitieuse (cf. paragraphe 2.1) et que le développement du village (OAP n°1) nécessite probablement l'extension de la station d'épuration existante (cf. paragraphe 4.1.4), il conviendra de proposer un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs A et B.

Pour cela, il est demandé de transformer un des secteurs en zone à urbaniser fermée (AU0). Une fois le premier secteur aménagé, le second secteur pourra alors être ouvert à l'urbanisation par le biais d'une procédure d'évolution du PLU.

Recommandation :

Il est demandé à la commune de Sainte-Croix de proposer un phasage d'aménagement des secteurs A et B. Un secteur pourra rester ouvert immédiatement à l'urbanisation (classement AUa) et l'autre devra être repoussé au-delà de 2031. Le choix du site est laissé à la discrétion de la commune.

De plus, en page 10 de l'OAP, il est fourni à titre d'illustration une étude d'extension du village. Celle-ci contredit les principes d'aménagement présentés dans les pages précédentes de l'OAP.

Recommandation :

Afin d'éviter toute confusion, notamment lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, il est demandé de supprimer la dernière page (« Étude extension du village ») de l'OAP n°1.

Enfin il n'est pas mentionné dans l'OAP n°1 que les habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Recommandation :

Il est demandé d'inscrire dans l'OAP n°1 que les habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

4.3.2. OAP n°2 – Site des Pessageries

Il est fourni, à compter de la page 15 de l'OAP n°2, à titre d'illustration une étude ZAE Pessageries. Celle-ci contredit les principes d'aménagement présentés dans les pages précédentes de l'OAP.

Recommandation :

Afin d'éviter toute confusion, notamment lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, il est demandé de supprimer les pages 15 à 17 (« Étude ZAE Pessageries ») de l'OAP n°2.

4.3.3. OAP de mise en valeur des continuités écologiques

Le code de l'urbanisme, modifié suite à l'adoption de la loi CLIRE, prescrit dans son article L.151-6-2 que : « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ».

Ainsi l'OAP relative à la mise en valeur des continuités écologiques, autrement appelée « trame verte et bleue », autrefois facultative, est désormais rendue obligatoire lors de l'élaboration d'un PLU. Elle a pour objet de répondre aux enjeux des continuités écologiques identifiées dans le diagnostic environnemental par des prescriptions qui pourront être retranscrites, par exemple en termes d'espaces naturels à préserver en milieu urbain ou de coupures urbaines à restaurer.

Observation :

Il est à noter que l'OAP de mise en valeur des continuités écologiques demandée par le code de l'urbanisme est effectivement présente dans le projet de PLU (cf. OAP n°3).

4.4 Règlements graphiques

4.4.1. Zone Aj

Le projet de PLU prévoit à l'est du village-bourg de Sainte-Croix une zone Aj. Cette zone actuellement à vocation agricole sera dédiée aux jardins familiaux ou partagés.

Il convient de relever que cette zone d'une superficie de 2,8 hectares :

- est actuellement cultivée sur 2,1 ha en blé tendre (cf. registre parcellaire agricole 2024),
- accueille déjà des jardins partagés sur une surface de 5 500 m².

S'il est bien indiqué la volonté de maintenir le lien social et l'animation présente sur la commune :

- en préservant le dynamisme des jardins partagés et du tissu associatif
 - en confortant et développant les lieux de rencontre et de rassemblement existante
- il n'est pas justifié en quoi une telle surface permettrait d'atteindre ces objectifs.

Recommandation :

Au regard des éléments précédents, et conformément à l'avis de la CDPENAF, il est demandé de réduire de façon significative la superficie de la zone Aj.

4.4.2. Reclassement en A de certains hameaux

Les hameaux de Larroque, l'Espitalet, la Crouzatié, les Barthes, la Durantié et As Cayres sont classés en zone Ua ou Ub dans le projet de PLU.

Le projet de PLU ne prévoit pas de possibilités d'extension de ces hameaux.

L'étude présentée en page 168 du rapport de présentation démontre que ces hameaux ne peuvent plus être densifiés. Par conséquent, ils pourraient être reclassés en zone agricole. La commune de Sainte-Croix montrerait alors sa volonté de ne plus vouloir dans l'avenir les développer et ainsi les contenir définitivement dans leurs limites.

Ces hameaux bénéficieraient des dispositions constructives de la zone agricole, à savoir la possibilité d'extension des bâtiments déjà existants et la création d'annexes.

Observation :

Il conviendrait de reclasser les hameaux de Larroque, l'Espitalet, la Crouzatié, les Barthes et As Cayres en zone agricole.

4.5 Règlement écrit

4.5.1. Construction d'annexes en zones A et N

En zones A, N1 et N1a, le règlement écrit autorise la construction d'annexes à un bâtiment existant sans toutefois excéder 50 m².

Recommandation :

Il est demandé que la taille maximale des annexes soit ramenée à 30 m², conformément à l'avis de la CDPENAF.

4.5.2. Cônes de vue à préserver

Le plan de zonage du PLU identifie des cônes de vue à préserver.

Le règlement écrit se contente uniquement de rappeler dans son article 4 que « *Sont représentés sur le document graphique du présent dossier de PLU (...) les cônes de vue à préserver* ».

En ne donnant aucunes autres dispositions réglementaires (par exemple : interdiction totale des constructions dans les cônes de vue ou constructions sous conditions de distance d'implantation, de hauteur, de volume...), le règlement écrit ne permet pas une mise en œuvre efficace de la règle de préservation des cônes de vue.

Recommandation :

Il conviendrait de préciser dans le règlement écrit les modalités particulières permettant de préserver les cônes de vue identifiés sur le zonage, ceci afin de faciliter l'application de la règle.

4.6 Annexes

Les annexes du projet de PLU comportent le porter à connaissance de l'État (PAC) dans son intégralité et deux cartes du syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable (SMAEP) du Gaillacois relatives l'une aux points d'eau d'incendie et l'autre aux conduites d'eau potable.

Il est rappelé que l'article R151-51 du code de l'urbanisme, prescrit que « *les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, :*

- *outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L151-43,*
- *les éléments énumérés aux articles R151-52 et R151-53. »*

Ainsi, sans que la liste soit exhaustive, doivent figurer dans les annexes :

- les zones délimitées en application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire les zonages d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées, ainsi que celui des eaux pluviales. La définition de ces zones doit être réalisée, soit par une procédure spécifique nécessitant une enquête publique, soit à l'occasion de la révision ou de l'élaboration du PLU (cf. annexe n°1 avis DDT / SERES),

- les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles : la commune de Sainte-Croix est concernée par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Tarn Aval et le PPR retrait gonflement des argiles. Il serait souhaitable d'indiquer dans la rédaction de l'annexe 6 que le PPRI Tarn Aval définit le zonage de référence par rapport à la carte informative des zones inondables (CIZI) et qu'il convient de s'y référer.

- les servitudes d'utilité publique concernant le territoire communal, à savoir notamment : une servitude AS1 relative à la protection des eaux potables et une servitude T7 liée à la circulation aérienne (cf. PAC volet 3 page 3).

Recommandation :

Il conviendrait de compléter les annexes du PLU des documents énumérés ci-dessus. Enfin le PAC de l'État, n'ayant pas à figurer dans les annexes, devra être retiré.

5 Format informatique du document d'urbanisme

En application de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, depuis le 1er janvier 2023, le PLU et la délibération l'approuvant doivent être publiés sur le géoportail national de l'urbanisme (GPU) accessible sur internet à l'adresse suivante: <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>.

À l'issue de cette publication, le PLU devient exécutoire dès sa transmission au préfet du fait de la couverture de la commune par un SCoT. Les autres formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme n'ont pas été modifiées par cette réforme et sont à réaliser.

En cas de dysfonctionnement du GPU ou de difficultés techniques avérées, les obligations pour la collectivité en charge de la procédure d'élaboration du PLU sont les suivantes :

- informer le préfet des difficultés rencontrées,
- procéder à une publication sur le GPU dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le PLU et la délibération sont devenus exécutoires,
- rendre public le PLU et sa délibération dans les conditions prévues au III ou IV de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'obligation de publication sur le GPU appelle les observations et précisions suivantes :

- seuls les communes et établissements publics compétents sont habilités à publier sur le GPU les documents d'urbanisme en vigueur sur leur territoire,
- la version numérisée devra respecter le standard de dématérialisation du conseil national de l'information géographique (CNIG),
- la publication d'un document d'urbanisme sur le GPU ne dispense pas des transmissions et mesures de publicité visant à rendre le document exécutoire et opposable (art. R153-20 à R153.22 du CU pour un PLUI).
- la publication sur le GPU ne se substitue pas à la nécessité de tenir à disposition du public au siège de l'autorité compétente ou de la préfecture un dossier consultable qui constitue la version faisant foi en cas de différence avec la version numérique.

Les pièces numériques du document d'urbanisme fournies en phase arrêtée (phase 4) ne répondent pas aux obligations de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19/12/2013 codifiée dans les articles L.133-1 à L.133-5 du code de l'urbanisme.

Recommandation : Il conviendra que les pièces numériques du document d'urbanisme fournies en phase d'approbation répondent aux obligations de l'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 codifiée dans les articles L133-1 à L133-5 du code de l'urbanisme.

6 Avis des autres services de l'État

6.1 Tableau de synthèse des avis

Service sollicité	Date réponse service	Avis service <i>(cf. courrier joint en annexe n°1)</i>
ACADEMIE	Pas de réponse	
ARMEES	09/03/2026	Pas d'observation
ARS	03/04/2026	Observations
DDETSPP	Pas de réponse	
DGAC	Pas de réponse	
DDFIP ALBI	12/03/2026	Pas d'observation
DDFIP CASTRES	Pas de réponse	
DDT / SERES	16/04/2026	Observations
DREAL (DT/DMORN)	25/03/2026	Pas d'observation
DIRSO	06/03/2026	Pas d'observation
GENDARMERIE NATIONALE	24/03/2026	Pas d'observation
INOQ (ex INAO)	21/04/2026	Observations
RTE	09/03/2026	Pas d'observation
OFB	03/04/2026	Observations
SDIS	09/03/2026	Observations
UDAP	Pas de réponse	
UID Tarn-Aveyron (DREAL)	Pas de réponse	

Annexe n°1

Service des Armées – Réponse du 9 mars 2026

De : emzd-marseille-urbanisme.contact.fct@intradef.gouv.fr

Bonjour,

Par correspondance du 02 mars 2026, dans le cadre de l'arrêt du projet, vous interrogez le Ministère des Armées sur l'élaboration du plan local d'urbanisme par la commune de Sainte-Croix (81).

L'instruction du dossier n'identifie ni emprise, ni servitude appartenant au ministère des Armées sur le territoire de cette commune.

Par conséquent, l'EMZD de Marseille ne souhaite pas rester associé à cette démarche.

ARS – Réponse du 3 avril 2026



Service émetteur : **Délégation Départementale du Tarn**
Pôle Animation des politiques territoriales de
Santé publique
Unité prévention promotion santé
environnementale
Affaire suivie par : Benoît FABRE
Courriel : ars-oc-dd81-pgas@ars.sante.fr
Réf. :

DREAL Occitanie
Département Autorité environnementale
Direction Energie et Connaissance
Cité administrative

1, place Emile Blouin - CS 10008
31952 TOULOUSE Cedex 09

Date : 02/04/2026

Objet : Contribution à la MRAe PP 13736 Révision PLU à Sainte-Croix 81

Par courriel en date du 2 mars 2026, vous avez sollicité pour contribution à la MRAe, la Délégation départementale du Tarn, concernant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Croix dans le Tarn.

Le PLU est un document pertinent pour intégrer la santé car il définit un projet de territoire en intégrant les politiques publiques ; il est de plus, prescriptif puisqu'il s'impose à toutes demandes d'autorisation d'urbanisme.

Au sein de ce PLU, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les lignes directrices générales et est un lieu privilégié d'action en faveur de la santé.

A ce titre, le PLU de Sainte-Croix présente une approche globale cohérente en matière de préservation paysagère, de modération de la consommation foncière et de maintien du dynamisme rural. Toutefois, il apparaît que plusieurs déterminants de santé environnementale sont insuffisamment pris en compte ou traités de manière indirecte et non opérationnelle.

Eau : l'approche reste technique et non sanitaire ; la gestion des eaux pluviales et l'assainissement collectif est évoqué, mais en abordant *a minima* le potentiel de la ressource en eau potable dans un futur proche ou lointain. Aucune saisine du gestionnaire d'eau potable n'a été engagée concernant la quantité et la qualité de l'eau distribuée. Les risques de pollution diffuse, notamment d'origine agricole, ne sont pas suffisamment abordés.

Air : aucune orientation explicite n'est formulée concernant la qualité de l'air, alors même que le développement des mobilités routières, les activités agricoles et les systèmes de chauffage individuels peuvent constituer des sources d'émissions significatives en milieu rural;

Bruit : le bruit environnemental est absent du PADD : Les nuisances sonores liées aux infrastructures routières (RD 600), à la zone d'activité des « Pessageries » et au conflit d'usages habitat/activités agricoles ne sont pas prises en compte.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du TARN
2 rue Gustave Eiffel
81990 PUYGOUZON
occitanie.ars.sante.fr

Mobilité : Dans le champ de la mobilité, des initiatives positives sont identifiées, notamment en matière de mobilités douces et de covoiturage. Toutefois, celles-ci demeurent encore insuffisamment structurées, faiblement territorialisées et peu contraignantes. Par ailleurs, elles ne s'inscrivent pas de manière explicite dans une approche globale intégrant les enjeux de sédentarité, de pollution, de sécurité routière, ainsi que les objectifs de réduction de la dépendance à l'automobile.;

Espèces exotiques envahissantes: La biodiversité est appréhendée principalement au regard des trames vertes et bleues, sans mention explicite des espèces exotiques envahissantes. Cela ne permet pas d'identifier une stratégie structurée en matière de prévention, de surveillance et de gestion de ces espèces.

En conclusion, le PADD ne mobilise pas d'approche intégrée de type « santé dans toutes les politiques », n'identifie pas les populations vulnérables. De plus les indicateurs de suivi sont peu développés.

L'intégration explicite et opérationnelle des enjeux liés aux différents déterminants de santé permettraient d'améliorer la qualité du projet et sa conformité aux pratiques modernes d'aménagement durable.

P/La Directrice de la Délégation Départementale
du Tarn,
Cendrine BLAZY

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable de pôle
Animation des politiques territoriales de santé publique
de la Délégation Départementale du Tarn



Mathilde BOUSQUET

DDFiP Albi – Réponse du 12 mars 2026



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN

Pôle Animation du Réseau et Expertise

Pôle Gestion Fiscale

Cité Administrative – Bât. D

18 Avenue Maréchal Joffre

81013 ALBI CEDEX 9

MÉL. : ddfip81.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Carole BLAQUIER

Téléphone : 05 63 49 59 72

Mél : carole.blaquier@dgfip.finances.gouv.fr

Réf à rappeler : Votre courriel du 05/03/2026

Vos réf. : dossier arrêté du projet de PLU de la commune de
SAINTE-CROIX - Avis DDFiP

ALBI , le 10 Mars 2026

Direction Départementale des Territoires
Service connaissance des territoires et urbanisme
Bureau planification
Cité Administrative
19, rue de Ciron
81013 ALBI CEDEX 09
A l'attention de Arnaud ALDIGUIER

Objet : Dossier arrêté du projet de PLU de la Commune de SAINTE-CROIX – Avis DDFiP

Monsieur le chargé de planification,

En réponse à votre demande transmise par courriel du 05/03/2026 visé en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Direction Départementale des Finances Publiques du TARN, ne formule aucune observation particulière sur le document arrêté, du projet de PLU de la commune de SAINTE-CROIX (81).

P/La Directrice Départementale des Finances Publiques,

Hélène MARTINEZ
Administratrice d'Etat



Direction
départementale
des territoires

Le chef de service Eau Risques
Environnement et Sécurité

Albi, le

16 AVR. 2026

PLU arrêté de la commune de Sainte-Croix Analyse du SERES

Vous trouverez ci-après l'analyse du PLU arrêté de la commune de Sainte-Croix en lien avec les thématiques traitées par mon service.

En synthèse :

- Il conviendra de compléter le rapport de présentation en intégrant les caractéristiques de la masse d'eau correspondant au ruisseau du Luzert (Cf. SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 - Référence u FRFRRR314B₇) ;
- Il est nécessaire d'inscrire dans l'OAP n° 1 que les habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif.
- Concernant la gestion des eaux pluviales :
 - La commune de Sainte Croix est concernée le risque inondation : les objectifs en matière d'eaux pluviales doivent être adaptés afin de limiter l'augmentation du risque.
 - Les plans de zonage relatifs aux eaux pluviales doivent être intégrés en annexe du PLU : la définition de ces zones doit être réalisée, soit par une procédure spécifique nécessitant une enquête publique, soit à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du PLU. En l'absence de plan de zonage, le PLU devra identifier les secteurs sensibles et définir des prescriptions dans le règlement (Cf. Article dédié aux réseaux de collecte).
 - Dans tous les cas, le rapport de présentation doit présenter et justifier les mesures de gestion des eaux pluviales retenues, en examinant notamment les incidences de l'urbanisation sur le dispositif de gestion en place (collecte, stockage, traitement) et conduire à la définition des équipements en matière d'assainissement qui seraient rendus nécessaires en raison d'une augmentation de l'urbanisation prévue par ce projet de PLU.
- Concernant les risques naturels : il serait souhaitable d'indiquer dans la rédaction de l'annexe 6 que le PPRI Tarn aval définit le zonage de référence par rapport à la CIZI et qu'il convient de s'y référer. Il conviendra de préciser que la commune de Sainte-Croix n'est pas concernée par le risque mouvement de terrain.

L'analyse plus détaillée est présentée ci-après,

A. Biodiversité

Le diagnostic biodiversité du territoire du PLU de Sainte-Croix semble exhaustif et à jour.

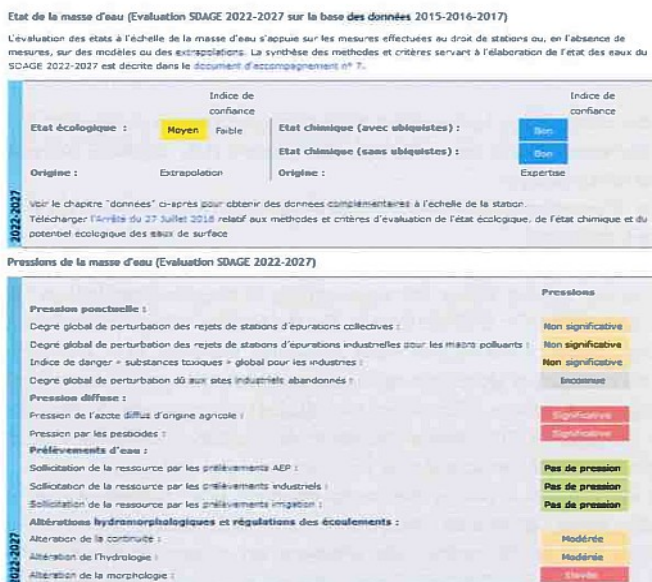
L'orientation N°6 du PADD pourrait être plus ambitieuse en proposant de créer, de multiplier et de diversifier les habitats afin d'accueillir une biodiversité plus riche et plus dense.

B. Eau

Les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 en lien avec l'urbanisme et l'aménagement du territoire sont mentionnées ainsi que le rapport de compatibilité entre ces dispositions et le PLU.

Le rapport de présentation mentionne le cours d'eau du Luzert et ses affluents. Cependant, il n'apporte aucune information sur les états écologique et chimique de cette masse d'eau et les pressions qui s'exercent sur ce bassin versant : le territoire de la commune de Sainte-Croix est occupé en grande partie par le bassin versant de cette masse d'eau et se situe sur ses sources.

Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 référence cette masse d'eau [FRFR314B 7 - Le Luzert](#). Son état écologique est classé moyen et les pressions significatives identifiées sont les pressions diffuses d'origine agricole (azote et pesticides). De plus, l'altération de la morphologie de ce cours d'eau est évaluée élevée.

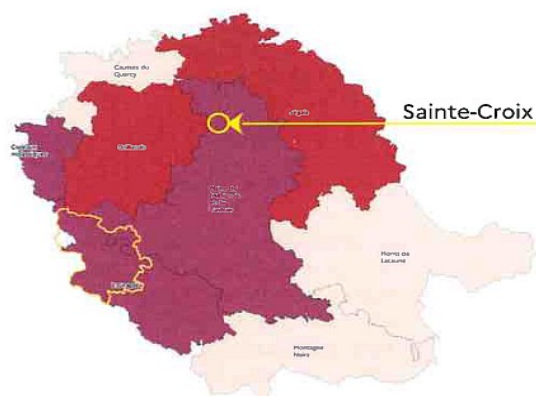


Le rapport de présentation mentionne à plusieurs reprises la nécessité de lutter contre l'érosion des sols mais le diagnostic ne mentionne pas le classement de l'aléa annuel d'érosion des sols par petite région agricole et ne présente pas la [carte](#) associée (voir carte ci-après) : la commune de Sainte-Croix est située dans la petite région agricole de la « Plaine de l'Albigeois et du Castrais » classée en « **aléa très fort** ».

Au même titre que l'agriculture biologique est citée dans l'orientation 4 du PADD, d'autres modes culturels vertueux (améliorer des sols, amélioration de la capacité de rétention de l'eau, limitation de l'érosion des sols) auraient pu également être listés : l'agroécologie, les techniques culturales simplifiées, le non labour, etc.

**Aléa annuel
d'érosion des sols**

- Aléa très faible
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort



Carte de l'aléa annuel d'érosion des sols par petite région agricole

Source : Gis Sol-Inra-SOeS, 2011.

Note : L'aléa d'érosion des sols par petite région agricole est estimé à l'aide du modèle Mesales (Modèle d'évaluation spatiale de l'aléa d'érosion des sols), développé par l'Inra. Il combine plusieurs caractéristiques du sol (sensibilité à la battance et à l'érodibilité), du terrain (type d'occupation du sol, pente) et climatiques (intensité et hauteur des précipitations). L'aléa est caractérisé par cinq classes représentant la probabilité qu'une érosion se produise.

B.4 – Gestion des eaux usées domestiques et industrielles (assainissement)

B.4.I. Volet eaux usées

a) Rapport de présentation

En page 63 du rapport de présentation (également inscrit dans l'orientation n° 7 du PADD), la capacité restante de 60 équivalents-habitants de la station doit être justifiée.

En page 183 du rapport de présentation, il est indiqué "Le développement de village (OAP 1) sera raccordé à la station d'épuration (STEU) actuelle d'une capacité de 90 équivalents habitants". Pour autant, l'OAP n° 1 ne mentionne pas dans ses orientations le raccordement à l'assainissement collectif. **Il est nécessaire d'inscrire dans l'OAP n° 1 que les habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif.**

B.4.II. Volet eaux pluviales

Les références réglementaires suivantes devront être prises en compte dans les PLU :

- L.121-1 du code de l'urbanisme : créer les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau ;
- Directive Cadre Européenne sur l'Eau d'octobre 2000 (DCE) : objectif de bon état des eaux superficielles et souterraines
- Code de l'environnement (rubrique 2150 => rejet des eaux pluviales),
- L.2224-10 du code général des collectivités territoriales - délimiter :
 - les zones pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
 - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le projet doit être compatible avec les servitudes d'utilité publique en vigueur sur le secteur (ex. interdiction d'infiltrer dans le périmètre de protection rapproché d'un captage).

Les plans de zonage relatifs aux eaux pluviales doivent être intégrés en annexe du PLU, s'ils ont été définis.

L'augmentation des surfaces imperméabilisées et leurs incidences sur les eaux ainsi que la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être prises en compte dans les évolutions du territoire.

A priori, la commune n'a pas encore délimité son zonage d'assainissement des eaux pluviales (Cf. Page 63 du rapport de présentation) : la définition de ces zones doit être réalisée, soit par une procédure spécifique nécessitant une enquête publique, soit à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du PLU.

Dans ce deuxième cas, il conviendra de prendre un arrêté qui précise que l'enquête porte sur les deux objets.

La gestion des eaux pluviales présente un triple enjeu : la limitation du ruissellement par la gestion intégrée (gestion à la source par des techniques alternatives au « tout tuyau »), la préservation des axes d'écoulement et le traitement qualitatif des eaux pluviales avant le rejet.

Les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 en ce domaine sont d'assurer la cohérence hydraulique de l'occupation des sols, de limiter le ruissellement et l'érosion et de maîtriser les rejets par temps de pluie.

Le rapport de présentation doit présenter et justifier les mesures de gestion des eaux pluviales retenues, en examinant notamment les incidences de l'urbanisation sur le dispositif de gestion en place (collecte, stockage, traitement) et conduire à la définition des équipements en matière d'assainissement qui seraient rendus nécessaires en raison d'une augmentation de l'urbanisation prévue par ce projet de PLU.

En l'absence de dimensionnements fixés par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, zonages pluviaux...), à défaut d'étude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque d'inondation et en dehors du champ d'application de la rubrique 2.1.5.0 du code de l'environnement, le débit spécifique exprimé en l/s/ha issu d'une zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement pour la période de retour définie dans la norme NF EN 752-2.

La commune de Sainte Croix est concernée par une zone inondable : en conséquence, les objectifs en matière d'eaux pluviales doivent être particulièrement adaptés afin de limiter l'augmentation du risque.

En plus de définir un objectif de réduction, de la maîtrise et du traitement des ruissellements, les rejets d'eaux pluviales sont également assujettis par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 à des prescriptions fortes en matière de traitement afin de respecter les objectifs d'atteinte du bon état pour le milieu récepteur et notamment dans les dispositions B3, B8 et D51 du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

Leviers et moyens mobilisables dans le cadre du PLU en matière d'assainissement pluvial

Les techniques alternatives au « tout tuyau » permettant de répondre tant aux objectifs qualitatifs que quantitatifs de la gestion des eaux pluviales sont à développer.

Elles permettent de s'approcher au maximum du fonctionnement hydraulique naturel. Elles stockent les eaux et les infiltrent (après vérification de la perméabilité du sol) au plus près du point de chute de la goutte d'eau. Les dispositifs à mettre en œuvre sont à adapter au contexte local : nature du sol, zone à urbaniser / zone existante, etc.

Exemple de techniques alternatives (gestion superficielle) : jardin de pluie, noues, fossés, arbres de pluie, espaces partagés inondables, etc.

En l'absence de zonage d'eaux pluviales, il importe, a minima, de définir sur les zones identifiées à problème des prescriptions dans le règlement du PLU, notamment dans l'article dédié aux réseaux de collecte.

L'imposition de règles de limitation du ruissellement pour les nouvelles constructions et de traitement des eaux pluviales doit être envisagée notamment par des dispositions de rétention à la parcelle des eaux pluviales et de pré-traitement.

Zonages (art. R.151-18 et R.151-20 du CU) :

Les zones qui ne présentent pas une capacité suffisante en matière d'épuration des eaux usées et eaux pluviales ne doivent pas être classées en zone U (urbaine) ou AU (à urbaniser) sauf présentation de mesures spécifiques de gestion notamment pour les eaux pluviales (EP), par exemple : non raccordement des EP aux réseaux de collecte.

Règlement (art. R.151-9 à R.151-16 du CU) :

Les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol doivent respecter, selon le zonage, la desserte des terrains par le réseau d'assainissement collectif ou la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, dans ce dernier cas en favorisant l'infiltration quand elle est possible par des techniques alternatives.

Documents graphiques (art. R.151-17 et suivants du CU) :

Les emplacements réservés pour les stations d'épuration des eaux usées et leurs annexes, ainsi que pour les dispositifs de traitement des eaux pluviales, doivent apparaître dans les documents graphiques ainsi que les plans de zonage relatifs aux eaux usées et eaux pluviales.

Annexes :

Les servitudes attachées aux canalisations d'assainissement et celles instituées au titre de l'art. L.211-12 du code de l'environnement pour créer des zones de ruissellement doivent être annexées.

Les schémas des réseaux d'assainissement existants ou en cours de réalisation doivent apparaître dans les annexes (art. R.151-53 du CU).

Les zonages assainissement et les zonages eaux pluviales, s'ils existent, sont à délimiter sur une carte annexée au PLU.

Si le zonage d'assainissement est élaboré conjointement avec le PLU, une enquête publique conjointe est possible.

Le zonage d'assainissement est soumis à la procédure au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, au titre de l'article R.122-17 II du code de l'environnement.

C. Prévention des risques

Concernant les risques, ces derniers sont bien listés dans le rapport de présentation (à partir de la page 155 puis en page 185).

Le document 6 « Annexes » indique en page 26 que la commune de Sainte-Croix est concernée par la cartographie informative des zones inondables (CIZI) et par le PPRI Tarn aval. Il serait souhaitable d'indiquer dans la rédaction que ce PPRI Tarn aval définit un zonage plus précis par rapport à celui de la CIZI.

Concernant, le risque mouvement de terrain, le document indique que des communes de l'intercommunalité sont concernées ; il faudrait préciser que la commune de Sainte-Croix ne l'est pas (ou faire figurer comme sur d'autre risque la mention "Non Concerné").

Le chef de service eau, risque, environnement et
sécurité,



Samuel Breiller-Tardy

ANNEXE 1 - SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. Relevé accidentologie :

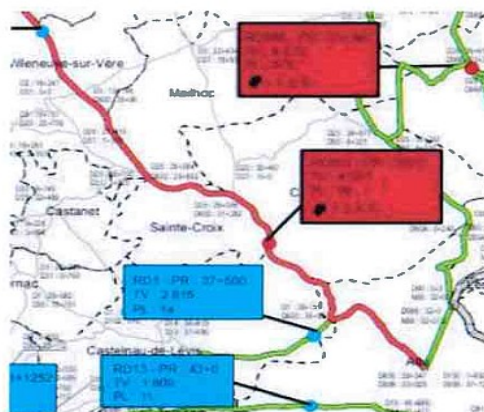
Bilan global période 2021/2025 (Ministère de l'Intérieur - données provisoires pour 2025)
L'étude d'accidentalité porte sur la commune de Sainte-Croix, département du Tarn.
Données d'accidentalité

- 10/11/2023 : 1 accident grave non mortel RD 600 PR 30+1271 véhicule seul.

2. Relevé trafic - données 2024 Conseil départemental du Tarn -

La route départementale n° 600 représente l'axe le plus circulé sur ce territoire tarnais avec une moyenne journalière annuelle de 4 051 tous véhicules, 99 poids lourds et une augmentation de trafic de 2,4 % entre 2023 et 2024.

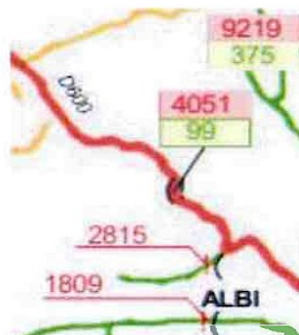
Cette route départementale reste cependant à l'écart du centre bourg qui n'est pas impacté par la circulation correspondante.



Types de Comptages :

Comptages Permanents :
TV = Tous Véhicules
PL = Poids Lourds
● Evolution des trafics 2024/2023 (en %)

Comptages Tourantants :
TV = Tous Véhicules
PL = Poids Lourds



Comptage Permanent	
Tous Véhicules	3539
Poids Lourds	99
Comptage Punctuel	
Tous Véhicules	4051
Poids Lourds	99

Valeurs exprimées en moyenne journalière annuelle
* Trafic 2024

DREAL (DT/DMORN) – Réponse du 25 mars 2026

Bonjour Monsieur Aldiguier,

La Direction des Transports de la DREAL Occitanie ne formule aucune observation concernant ce projet de PLU.

En effet, aucun aménagement routier relevant de l'État n'est en cours ni prévu dans ce secteur, à court, moyen ou long terme.

Par ailleurs, aucune problématique relative à la sécurité routière ne relève de sa compétence dans ce secteur.

Restant à votre disposition.

Bien cordialement,

Marie-Line AVEROUS-BARBARA

DMORNO/PFE

Direction Transports | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Cité administrative 1, place Émile Blouin CS 10008 31952 Toulouse Cedex 9

Bureau : E0-061

Tel : +33 567632619

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA
RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

DIRSO – Réponse du 6 mars 2026

Bonjour,

La commune de Sainte-Croix n'est pas traversée par la RN88.

La DIRSO n'est pas concernée par le sujet.

Cordialement;

--

Xavier GAU

Technicien fonctionnel

Rosières | Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

La Vayssonnée 941 chemin d'Albi 81400 ROSIERES

Tel : +33 563361540 - Mobile : +33 631191461

www.ecologie.gouv.fr



**MINISTÈRE
DES
TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

Gendarmerie nationale – Réponse du 24 mars 2026

Bonjour,

Nous n'avons de projet prévu sur la commune de Sainte-Croix ni d'emprises gendarmerie sur la zone, nous n'avons pas d'observations à formuler.

Cordialement.

Yoan DEBEDA

Maréchal des Logis Chef

Groupement de gendarmerie départementale du Tarn

Adjoint au chef du service des affaires immobilières

12, place de Verdun - 81000 ALBI

Tél : 05 63 49 50 69 - Mobile : 06 82 22 39 63

www.interieur.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

INOQ – Réponse du 21 avril 2026



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : BARRIERE Jean-Louis
Téléphone : 05 63 57 14 82
Mail : inao-toulousegaillac@inao.gouv.fr

V/Réf : courrier électronique du 05/03/2026
Affaire suivie par : ALDIGUIER Arnaud

N/Réf : JLB-SA-35-2026



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Monsieur le Directeur
DDT du Tarn
Pôle urbanisme-Bureau planification
Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Objet: Projet arrêté du PLU de Sainte-Croix

Gaillac, le 9 avril 2026

Monsieur le Directeur,

Par courrier électronique reçu le 5 mars 2026, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet arrêté du PLU de la commune de Sainte-Croix.

La commune de Sainte-Croix est située dans les aires géographiques des AOP « Gaillac », « Gaillac Premières Côtes » et « Roquefort ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest », « Comté Tolosan », « Côtes du Tarn » et « Veau d'Aveyron et du Ségala ».

Une étude attentive du dossier, amène l'INAO à faire les observations suivantes :

Les différentes zones destinées à de l'habitat évitent les secteurs agricoles ayant un potentiel de production pour l'AOP Gaillac.

Par contre, l'on constate que la zone AUX (parcelle AE132 de 1,36 ha non plantée en vigne) se trouve en zone d'appellation. Il serait souhaitable de transférer cette zone AUX sur la parcelle AE 304 de 1,10 ha hors zone d'appellation située en continuité de la zone UX existante (dent creuse) bordurant la route Albi/Cordes.

De plus, la création de cette zone AUX ne semble pas nécessaire, car aujourd'hui, la zone UX n'est pas totalement bâtie, il reste environ 2 ha à urbaniser.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et les IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER

INAO - Délégation Territoriale Occitanie – Site de Gaillac
Tél : 05 63 57 14 82
Mail : inao-toulousegaillac@inao.gouv.fr
52 Place Jean Moulin – 2ème étage - 81600 GAILLAC
www.inao.fr

RTE – Réponse du 9 mars 2026



VOS RÉF. Consultation du 05/03/2026
NOS RÉF. 2026_10_PA_PLU_Sainte-Croix
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-TOU-SCET-URBANISME
TÉLÉPHONE : 05.62.14.91.00
E-MAIL : rte-cdi-tou-urbanisme@rte-france.com

DDT du TARN
19, rue de Ciron
81013 ALBI

A l'attention de Mr Aldiguier
arnaud.aldiguier@tarn.gouv.fr

OBJET : PA – PLU – **SAINTE-CROIX**

Toulouse, le 09/03/2026

Monsieur le Préfet du Tarn,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 05/03/2026 relatif au projet arrêté concernant le PLU de la commune de **Sainte-Croix**.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension (c'est-à-dire supérieure à 50 kV). Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE

Stéphane CALLEWAERT

Copie : Mairie de Sainte-Croix mairiedesaintecroix.tarn@orange.fr

Centre Développement Ingénierie Toulouse
82, chemin des courses BP 13731
31037 Toulouse CEDEX 1
TEL : 05.62.14.91.00

www.rte-france.com



Page 1 sur 1

05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

OFB – Réponse du 3 mars 2026

Bonjour M ALDIGUIER,

Suite à votre demande d'avis en date du 05/03/2026 concernant la révision du PLU de la commune de Sainte Croix, je vous fais part ci-dessous des enjeux connus sur le volet biodiversité.

Concernant la flore, en sus de ce qui est mentionné dans le rapport de présentation, 3 stations de Céphalaire de Transylvanie *Cephalaria transylvanica* (espèce protégée au niveau régional) ont été recensées sur la commune au niveau de talus routiers : au niveau du croisement de la route de la croix blanche et de la rue Angély Jourdes, de la D600 au nord de la commune et de la route de Cézeille (source CBN Midi-Pyrénées et NEO).

Deux de ces stations seraient potentiellement touchées par les élargissements des voies communales n° 2 et 4 prévues dans le rapport graphiques (page 1).

Avant toute intervention sur ces talus, nous invitons la commune de Sainte Croix à se rapprocher du CBNMP (M Jérôme GARCIA jerome.garcia@cbnmp.fr 07 85 09 18 15), afin de préciser la localisation exacte des pieds de Céphalaire de Transylvanie et le cas échéant contacter la DREAL Occitanie (Mme Adélaïde DUVAL, adelaide.duval@developpement-durable.gouv.fr) pour étudier l'opportunité de déposer un dossier de demande de dérogation en cas de destruction de ces stations.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Cordialement,

Véronique JUILLET

Responsable Unité nord

Inspecteur de l'environnement

Tél : +33(0)5 81 27 93 11 – Mobile :+33 (0)6 21 82 09 79

Office Français de la Biodiversité

Service départemental du Tarn

Cité administrative – Bâtiment A

18 avenue Maréchal Joffre

81013 ALBI Cedex 9

SDIS – Réponse du 9 mars 2026



ETAT-MAJOR
Groupement : Gestion des Risques –
Préparation Opérationnelle

2026 / 210 – JA/ JA

Affaire suivie par :
Lieutenant Julien AVEROUS

ALBI, le 06 mars 2026

Le directeur départemental
du service d'incendie et de secours du Tarn

à
Monsieur le directeur de la
Direction Départementale des Territoires
Service connaissance des territoires et urbanisme
Pôle urbanisme
Bureau planification

Cité administrative
19, rue de Ciron
81013 ALBI

PLU DE LA COMMUNE DE SAINTE CROIX

DOSSIER : PLAN LOCAL D'URBANISME
OBJET : **Projet de PLU de Sainte Croix**
REFERENCE(S) : Votre courriel en date du 5 mars 2026
ANNEXE : 1

Par courriel ci-dessus référencé, vous sollicitez l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme communal arrêté par le Maire de la commune de Sainte Croix en date du 5 février 2026.

Ma réponse portera sur l'accessibilité des secours et la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Accès des secours

Les parcelles comportant des constructions devront être desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (Article R111-5 du Code de l'urbanisme).

Les caractéristiques des voies engins et voies échelles sont précisées à l'annexe 1.

Défense extérieure contre l'incendie

Au regard de la base de donnée départementale de DECI, le secteur « Bourg » comporte 1 Point d'Eau Incendie (PEI) **Indisponible** et le secteur « Les Pessageries », 3 PEI dont 1 en emploi restreint et 2 disponibles.

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie doivent être proportionnés aux risques à défendre et définis par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI 81) approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2016.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

L'analyse du territoire dont fait l'objet le PLU démontre, qu'en dehors des villes et bourgs principaux, les ressources en eau disponibles en cas d'incendie, sont souvent insuffisantes pour intervenir efficacement. Le nombre et la localisation des points d'eau incendie ne permettent pas d'assurer une couverture du risque incendie de manière optimale, certains secteurs demeurant sans aucune défense extérieure contre l'incendie.

Aussi, tout développement de l'urbanisation doit nécessairement être accompagné d'un renforcement de la défense extérieure contre l'incendie adapté aux risques créés mais aussi existants (non couverts ou partiellement couverts). La réalisation d'un schéma communal ou intercommunal de DECI constituerait une bonne pratique pour aboutir à cet objectif.

Défense de la forêt contre l'incendie

L'aménagement du territoire doit prendre en compte l'exposition au risque incendie des espaces naturels afin d'en faciliter la lutte et réduire les conséquences.

L'arrêté préfectoral réglementaire du 25 mai 2025 portant sur la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichement après un incendie ⁽²⁾, spécifie les modalités ainsi que les zones soumises aux obligations légales de débroussaillage.

Le Lieutenant Julien AVEROUS se tient à votre disposition, pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Directeur départemental et par délégation
le chef du groupement gestion des risques,



Commandant Jean-Marie BEAU.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

Annexes : Caractéristiques des voies engins et des voies échelles

□ Voies-engins

- largeur de la chaussée, bandes réservées au stationnement exclues : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %, rayon de braquage intérieur supérieur à 11 m,
- sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (avec un maximum de 90 kilo newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m),
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de $\frac{1}{2}$ tour, il y aura lieu de porter la largeur à 5 mètres et mettre en place une des solutions présentées dans le schéma suivant afin de permettre le retournement et le croisement des véhicules de secours,

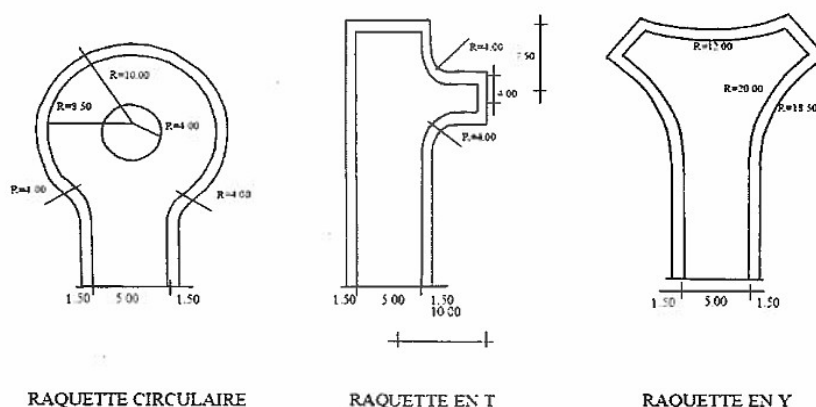


Figure 1 : solutions permettant le retournement des véhicules de secours

Les voies desservant des habitations de la première famille, présentant un cul-de-sac de plus de 60 mètres, doivent faire l'objet, soit de sur-largeurs ponctuelles, soit d'une aire en extrémité permettant le retournement des engins.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

□ Voies-échelles

Une ou des voies échelles peuvent être exigibles pour les cas suivants :

- bâtiments dont le plancher bas du niveau le plus haut accessible aux publics et aux travailleurs est de plus de 8 mètres de hauteur par rapport au niveau d'accès des secours ;
- habitations collectives des 3^{ème} et 4^{ème} famille ;
- bâtiments de grande surface.

Une voie-échelle doit être reliée à la voie publique par une voie-engin. Elle doit correspondre aux caractéristiques minimales de la voie-engin aggravées des conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès
10 % dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur supérieur à 11 m, sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité